

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	26

N° 2024/119

Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté de la Métropole Aix-Marseille Provence

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Grande Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire.**

Présents : F. ARNOULD – R-M. BREYSSE – D. BUSELLI – F. CARBONELL – R. CARTA – C. HUGUES – J-C. LAURENS – G. LETTIG – M. LIAUZUN – T. MAZEL – M. PERONNET – D. PETIT – C. RUIZ – I. TEISSIER – G. VALVASON-SERODINE – P. VARLOUD – E. VIARDOT – A. ZUILI

Absents : A-C. CHAFINO-BIERREN – G. RAILLON – P. REBOUL

Procurations : L. D'ALES-BOSCAUD à D. BUSELLI – J-B. GILIBERTI à F. CARBONELL – C. MOYNAULT à G. LETTIG – A. MUNICH à E. VIARDOT – C. PANDOLFI à F. ARNOULD – G. RAYNAUD-BREMOND à G. VALVASON-SERODINE – M. SCOGNAMIGLIO à C. RUIZ

Date de la convocation : Mardi 10 septembre 2024

Secrétaire de Séance : Madame Rose-Marie BREYSSE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, par délibération du 27 juin 2024, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a arrêté son projet de SCoT.

Il rappelle au Conseil Municipal le contenu général de ce document et ses objectifs.

A savoir que le SCoT est un document stratégique présentant l'organisation territoriale métropolitaine, dans un souci de cohérence de l'ensemble des politiques publiques menées par la Métropole.

Il se compose notamment d'un rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Ce dernier est la déclinaison réglementaire et opérationnelle des ambitions inscrites dans le PADD.

La Commune de Grans a été destinataire du dossier de SCoT, comme l'ensemble des communes de la Métropole. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Monsieur le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier de SCoT arrêté prend bien en compte les différents projets de développement communaux et les intérêts du territoire gransois. En ce sens, un avis favorable peut être émis par la Commune.

Toutefois, il est à noter une imprécision entre les cartes, issues du DOO, intitulées « Préserver les enjeux de biodiversité et la structuration du territoire par la trame verte et bleue », « Protéger la capacité productive des espaces agricoles » et celle intitulée « Préserver la diversité et la qualité des paysages métropolitains ».

Il semblerait donc nécessaire de corriger la carte relative à la préservation de la diversité et de la qualité des paysages métropolitains, pour y remédier. Il s'agirait, notamment, de ne pas identifier les espaces à vocation d'activité économique en tant qu'espace agri-naturel ou lisière agri-urbaine à préserver ou à requalifier.

Au vu de ces explications, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de débattre sur le dossier présenté et d'émettre un avis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 27 juin 2024 relative au Schéma de Cohérence Territoriale Métropolitaine – Elaboration – Arrêt du projet ;

Vu le dossier de SCoT transmis par la Métropole Aix-Marseille-Provence, par courrier du 5 juillet 2024 ;

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2024

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	26

N° 2024/119

Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté de la Métropole Aix-Marseille Provence

L'an deux mille vingt-quatre et le seize septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Grande Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire**.

Présents : F. ARNOULD – R-M. BREYSSE – D. BUSELLI – F. CARBONELL – R. CARTA – C. HUGUES – J-C. LAURENS – G. LETTIG – M. LIAUZUN – T. MAZEL – M. PERONNET – D. PETIT – C. RUIZ – I. TEISSIER – G. VALVASON-SERODINE – P. VARLOUD – E. VIARDOT – A. ZUILLI

Absents : A-C. CHAFINO-BIERREN – G. RAILLON – P. REBOUL

Procurations : L. D'ALES-BOSCAUD à D. BUSELLI – J-B. GILIBERTI à F. CARBONELL – C. MOYNAULT à G. LETTIG – A. MUNICH à E. VIARDOT – C. PANDOLFI à F. ARNOULD – G. RAYNAUD-BREMOND à G. VALVASON-SERODINE – M. SCOGNAMIGLIO à C. RUIZ

Date de la convocation : Mardi 10 septembre 2024

Secrétaire de Séance : Madame Rose-Marie BREYSSE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- ↳ Emet un avis favorable au projet de SCoT arrêté avec les réserves telles qu'identifiées dans l'exposé de Monsieur le Maire.
- ↳ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
Le Maire,
Philippe LEANDRI

La secrétaire de séance,
Rose-Marie BREYSSE

